



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Fraternité  
Egalité

Commune de Grand-Aigueblanche

Dossier n° PC 073 003 26 01010

Date de dépôt : 21 mai 2026

Demandeur : Monsieur DELHOMME Franck

Pour : la construction d'une maison individuelle de 131 m<sup>2</sup> à usage d'habitation principale

Adresse terrain : Route de la Bringer, Grand-Cœur à Grand-Aigueblanche (73260)

**ARRÊTÉ N°2026151**  
**Refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Grand-Aigueblanche**

**Le maire de Grand-Aigueblanche,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2026 par Monsieur DELHOMME Franck, demeurant 64 rue Saint Roch, Le Villard à Montagny (73550) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de 131 m<sup>2</sup> à usage d'habitation principale ;
- sur un terrain situé route de la Bringer, Grand Coeur à Grand-Aigueblanche (73260) ;
- pour une surface de plancher créée de 131 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la Commune de Grand-Aigueblanche approuvé le 06/02/2026 ;

**Vu** l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 26 juin 2026 ;

**Vu** le règlement des zones Uc et Ucz0 du PLU ;

**Considérant** qu'en application de l'article UB6/UC6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, toute nouvelle construction doit respecter un recul minimal de quatre mètres par rapport à celles-ci ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de masse, que la construction projetée est implantée à un mètre de la limite séparative ;

**Considérant** que le projet n'est pas conforme aux dispositions précitées du règlement du Plan Local d'Urbanisme et ne peut, dès lors, faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est REFUSE.

Grand-Aigueblanche, le

02 juillet 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

  


Jean-Yves MORIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
- Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.